

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE DIRECTION DE LA COORDINATION ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE Bureau des procédures d'utilité publique N° 2017/ICPE/001
Société ATLANTEC TECHNOLOGIES levée de MED

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement (partie législative) concernant les dispositions communes aux contrôles et aux sanctions, notamment l'article L. 171-8;
- VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article L 511-1;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2005 autorisant la société ATLANTEC TECHNOLOGIES à poursuivre l'exploitation d'une unité de traitements de surfaces et d'étamage située à Malville, ZI de la Croix Blanche;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016/ICPE/003 du 13 janvier 2016, par lequel la société ATLANTEC TECHNOLOGIES a été mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 juillet 2005 pour poursuivre l'exploitation de l'unité de traitements de surfaces et d'étamage susvisée;
- VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspectrice des installations classées, du 4 novembre 2016, faisant suite à la visite d'inspection effectuée le 19 septembre 2016 des installations précitées, au cours de laquelle il a été constaté que la société ATLANTEC TECHNOLOGIES a mis en œuvre les moyens permettant de répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 janvier 2016 susvisé;
- **CONSIDERANT** en conséquence, que la mise en demeure prononcée par l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 susvisé peut être levée ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 2016/ICPE/003 susvisé, par lequel la société ATLANTEC TECHNOLOGIES a été mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 13 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 4 juillet 2005, pour poursuivre l'exploitation de l'unité de traitements de surfaces et d'étamage située à Malville, ZI de la Croix Blanche.

<u>Article 2</u>: Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est d'un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 3: Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Malville pour y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la mairie de Malville pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé, après réalisation, par les soins du maire et envoyé à la préfecture (direction de la coordination et du management de l'action publique- bureau des procédures d'utilité publique).

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la sous-préfète de Saint-Nazaire, le maire de Malville et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspectrice principale des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 24 FEV. 2017

Pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet chargé de mission

Sébastien BECOULET